

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

20.FEV.1981

OBJET : TRETEMOULT - RESERVES FONCIERES EN PREVISION DE L'AMENAGEMENT DES
ABORDS DU PORT-ABRI - EXPROPRIATION

Monsieur PAPIK donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Comme suite à l'achèvement des travaux d'aménagement du Port-Abri de Trentemoult, et pour répondre aux vœux des habitants du quartier, nous avons engagé des négociations en vue d'acquérir les terrains voisins classés en zone ND au Plan d'Occupation des Sols. L'objectif visé est de constituer une réserve foncière en prévision de l'aménagement de ces espaces naturels bordant la Loire en limite de l'agglomération.

La Commune étant propriétaire depuis de nombreuses années de la parcelle cadastrée section AD n° 294 et 295, les négociations ont porté sur l'acquisition des deux propriétés limitrophes qu'il convient d'inclure dans le périmètre d'espaces naturels.

Un accord amiable a pu intervenir avec Monsieur GERARD, propriétaire des parcelles cadastrées AD 421 et 423. Il reste donc à acquérir la propriété des Consorts CODET cadastrée section AD n° 432, d'une superficie de 6.723 m2 environ.

L'offre d'acquisition de la Commune n'ayant pas abouti, il est demandé au Conseil Municipal de décider d'engager une procédure d'expropriation en vue de l'acquisition de ce terrain.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article
L 221-1

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral
du 26 Mars 1980,

VU l'Arrêté Préfectoral du 1er Mars 1979 déclarant d'utilité
publique le projet d'aménagement du Port-abri de Trentemoult,

Considérant la réalisation du port-abri et la nécessité de pré-
voir l'aménagement des abords immédiats,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE - **A l'unanimité**

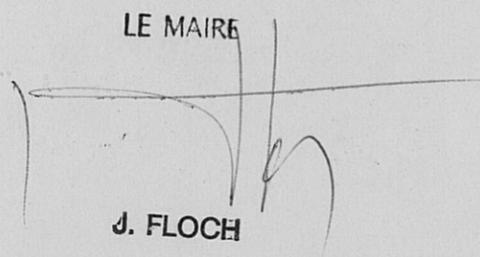
1°) Décide de poursuivre l'acquisition des terrains situés aux
abords du port-abri de Trentemoult en vue de constituer une réserve foncière
en prévision de l'aménagement de ces espaces naturels en limite de l'agglomération.

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour solliciter
l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire en vue de l'acquisition du terrain appartenant aux Consorts
CODET.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents
correspondant à cette acquisition.

4°) Précise que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits
au budget chapitre 922.00 Article 2109 Acquisition de terrains pour réserves
foncières.

LE MAIRE


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

20. FEV. 1981

OBJET : TRENTEMOUT - AMENAGEMENT DES ABORDS DU PORT-ABRI
ACQUISITION DE LA PROPRIETE GERARD

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Comme suite à l'achèvement des travaux d'aménagement du port-abri de Trentemoult, et pour répondre aux vœux des habitants du quartier, nous avons engagé des négociations en vue d'acquérir les terrains voisins classés en zone ND, espace naturel à conserver, au Plan d'Occupation des Sols.

L'un des propriétaires concernés, Monsieur GERARD, exploite sur les parcelles cadastrées section AD n° 421 et 423 un "club-discothèque" installé dans un caboteur immobilisé. Il nous a fait connaître son accord pour la cession de son terrain en nature de parking et de jardin planté de peupliers, ainsi que son fonds de commerce pour la somme de 300.000 FRF. Il s'engage par ailleurs à dégager le bateau et le hangar se trouvant sur le terrain.

Le prix demandé par le vendeur respecte l'estimation du Service des Domaines ; Compte tenu de l'intérêt que présente cette acquisition pour l'aménagement du secteur, il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord pour la réalisation de cette opération.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 Mars 1980,

VU l'Arrêté Préfectoral du 1er Mars 1979 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du port-abri de Trentemoult,

VU l'engagement de Monsieur GERARD,

VU l'estimation des Domaines,

Considérant la réalisation du port-abri et la nécessité d'aménager les abords immédiats,

VU l'avis de la Commission de l'Urbanisme,

VU l'avis de la Commission des Finances,

DELIBERE - A l'unanimité

1°) Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section AD n° 421 et 423 d'une superficie de 3.109 m² environ et du fonds de commerce inhérent au club-discothèque installé par Monsieur GERARD sur ces parcelles.

2°) Fixe le prix d'acquisition de l'ensemble à 300.000 FRS, droits et frais en sus.

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) Autorise Monsieur le Maire à signer les acte et documents se rapportant à ces acquisitions.

5°) Précise que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.00 - 2109 Acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE MAIRE



J. FLOCH

JA/NBU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

20. FEV. 1981

OBJET : ASSOCIATION D'HYGIENE INDUSTRIELLE ET DE MEDECINE DU TRAVAIL DE LA REGION NANTAISE - EMPRUNT DE 1 000 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE NANTES - GARANTIE FINANCIERE.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'Association d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la région nantaise, par courrier en date du 22 janvier 1981, a sollicité auprès de la Ville la garantie financière pour un prêt de 1 000 000 F au taux de 11,25 % destiné au financement de la construction d'un centre médical de travail comprenant trois cabinets dans la 3ème tranche de la zone industrielle.

Ce nouveau centre, financé par un prêt de la Caisse d'Epargne de Nantes, au taux de 11,25 %, sera appelé à fonctionner à partir du 1er octobre 1981. Il remplacera, à cette date, le cabinet médical situé rue du Pellerin à Rezé et le centre médical des Couëts à Bouguenais. L'Association d'hygiène industrielle et de la médecine du travail est chargée par le Ministère du travail et de la main d'oeuvre de faire appliquer la législation sur la médecine du travail. Ce ministère exerce le rôle d'autorité de tutelle.

Cette association a un rôle social important : son contrôle médical s'étend sur environ 130 000 salariés du département.

Il vous est demandé en conséquence de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par l'Association d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la région nantaise, et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 000 000 F réalisé dans la limite du taux maximum autorisé et destiné au financement des travaux de construction d'un centre médical du travail,

Vu les statuts de l'Association en date du 6 juillet 1979,

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire aux comptes,

../..

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu la lettre d'accord de la Caisse d'Epargne accordant un prêt de 1 000 000 F à cette association,

Considérant l'intérêt social local de cet organisme,

Considérant que cette association a comme ressources les cotisations de ses 8 000 adhérents,

Considérant que cet organisme a déjà bénéficié de la garantie de collectivités locales,

DELIBERE : A l'unanimité.

1°) adopte les dispositions suivantes :

Art. 1er : La commune de REZE accorde sa garantie aux conditions qui suivent à l'Association d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la région nantaise pour le remboursement d'un emprunt de 1 000 000 F, au taux de 11,25 %, remboursable en 20 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Nantes, 8, rue de Bréa 44020 - NANTES.

Art. 2 : La garantie communale est accordée pour ce prêt à montant égal et pour la même durée, mais dans la limite du taux maximal réglementaire d'intérêts applicables aux communes à la date de la présente, soit 14,10 %.

Art. 3 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la caisse d'Epargne et de Prévoyance adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 5 : Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la commune de REZE au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association d'hygiène industrielle et de médecine du travail de la région nantaise ainsi qu'à toutes pièces se rapportant à cette affaire, et à poursuivre s'il y a lieu l'approbation de la présente délibération.

2°) Approuve la convention de garantie,

3°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

LE MAIRE,

J. FLOCH

JA/NBU
CONSEIL MUNICIPAL
séance du

20. FEV. 1981

OBJET : ATLANTIQUE LOGEMENT - LOTISSEMENT DE L'OUCHE-NOIRE - EMPRUNT DE 992 000 F
A CONTRACTER AUPRES DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT -
GARANTIE FINANCIERE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société Atlantique Logement, par courrier en date du 6 Novembre 1980 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 992 000 F, remboursable en 2 ans, destiné à l'acquisition de terrains à Rezé, en vue de la réalisation du lotissement de l'Ouche-Noire.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées, il ressort que la situation financière de la Société Atlantique Logement est difficile mais pas unique. En effet, la plupart des sociétés d'H.L.M. rencontrent actuellement d'énormes difficultés pour équilibrer leur exploitation. Ces sociétés sont en principe très endettées comme l'est Atlantique Logement mais cette dernière présente toutefois l'avantage de pouvoir couvrir ses dettes à long terme par ses valeurs immobilisées.

Le plan de financement du projet, objet de la présente demande de garantie d'emprunt se présente comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Prix du terrain	812 500	Prêt C.I.L.	992 000
Frais d'acte	179 500		
TOTAUX	992 000	TOTAUX	992 000

Le nombre de candidats à l'accession à la propriété d'une des 35 parcelles dans le lotissement de l'Ouche-Noire est actuellement d'une quarantaine, ce qui devrait permettre, sans problème, la vente de ces lots.

Compte tenu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

../..

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L236-13 à L236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération en date du 27 octobre 1980 du Conseil d'administration de la Société Atlantique Logement,

Vu la lettre d'accord de l'établissement prêteur,

Vu la liste des demandeurs,

Vu le plan de financement de l'opération,

Vu le rapport présenté par l'administration municipale,

Vu le rapport de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Considérant que la Ville doit encourager les opérations à caractère H.L.M.,

DELIBERE

A l'unanimité

et adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

La commune de REZE accorde sa garantie à la Société Atlantique Logement 4, rue Deurbroucq à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 992 000 F que cette société se propose de contracter auprès du Comité interprofessionnel du logement de Nantes.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de l'organisme habilité aux sociétés d'H.L.M., en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ladite société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme habilité

../..

- 3 -

adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme habilité discute au préalable la société défailante.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Atlantique Logement, à signer la convention correspondante et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

20. FEV. 1981

JA/NLD

OBJET : MAISON DE RETRAITE DE MAUPERTHUIS -
DEMANDE D'AVANCE DE TRESORERIE -
APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Par courrier en date du 1/12/1980, le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de Mauperthuis a sollicité auprès de la Ville de REZE une avance de Trésorerie.

Soucieux de développer l'efficacité de la Maison de Retraite, le Conseil d'Administration envisage l'achat de :

- 1 micro-ordinateur + logiciel	=	74 000 F
- 1 baignoire spéciale handicapés	=	28 530 F
- 2 tables services salle à manger	=	12 230 F
		<hr/>
		114 760 F.

L'avance sollicitée étant de 100 000 F, l'Association nous propose un remboursement sur 5 ans à raison de 20 000 F par an.

A cette fin, un projet de convention financière a été établi pour déterminer les conditions d'attribution de cette avance de garantie.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU les statuts de l'Association, régie par la loi du 1/07/1901, et portant le titre "Association pour la gestion de la Résidence de Mauperthuis",

VU la délibération du Conseil municipal du 19 Juillet 1968 décidant de confier la gestion de l'ensemble "Logements-Foyer pour Personnes âgées" à l'Association précitée,

.../

VU le projet de convention à intervenir,
Considérant l'intérêt de l'opération envisagée,
Considérant la bonne situation de la Trésorerie de la Ville,

DELIBERE : ▲ l'unanimité,

1°) Décide de répondre favorablement à la demande de l'Association et de fixer au montant maximal de 100 000 F le montant de l'avance à lui consentir,

2°) Approuve les modalités de ladite avance fixées dans le projet de convention à intervenir,

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville,

4°) Précise que cette avance, remboursable sur cinq exercices, sera prévue au budget primitif pour l'exercice 1981.

LE MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

20. FEV. 1981

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA SEVRE, de la maine
ET DE LEURS RIVES - ENTRETIEN BASE DE LOISIRS DE CAFFINO -
TAUX DE PARTICIPATION - DEMANDE AVANCE DE TRESORERIE -
CONVENTION - APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la Sèvre, de la Maine et de leurs rives a acquis et aménagé la propriété de Caffino, située sur le territoire de la commune de Maisdon sur Sèvre, en face du Bourg de Château-Thébaud.

L'entretien de cette propriété est maintenant la conséquence directe de cette décision antérieure et devrait imposer au Syndicat une charge financière de 100 000 francs pour chacune des trois années à venir.

Bien entendu, ces dépenses seront réparties entre les communes membres conformément aux bases arrêtées par le comité Syndical.

Le Comité Syndical a fait une proposition dans laquelle la participation de Rezé représente 20 % des charges.

D'autre part, le Syndicat, qui n'a pas d'autres ressources que les participations communales, se trouve devant l'obligation de conclure un contrat avec une société spécialisée avant que la trésorerie syndicale n'ait été constituée.

A cet effet, la Ville de REZE a été sollicitée par le Syndicat pour obtenir une avance de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 francs représentant l'estimation des charges d'entretien.

Cette avance serait, dans les faits, de courte durée puisque les contributions syndicales seront appelées dès que le budget primitif du Syndicat sera voté et que les bases de répartitions seront arrêtées.

D'autre part, la probabilité d'une subvention du Conseil Général devrait réduire la charge syndicale à une quotité qu'il est prématuré d'évaluer.

Il faut préciser que les fonds ne seront appelés qu'au fur et à mesure des besoins et dans la stricte limite de l'insuffisance de Trésorerie du Syndicat.

Nous vous proposons de répondre favorablement aux besoins du Syndicat et de fixer au montant maximal de 100 000 francs le montant de l'avance.

Comme il est précisé dans cet exposé, l'avance consentie devra être remboursée à la Ville de REZE au moment du recouvrement des participations communales pour l'exercice 1981.

Votre décision sera du reste concrétisée par une convention dont le modèle est joint à la présente.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 article 54,

Considérant la nécessité de trouver des moyens de paiements immédiats pour l'entretien de la base de loisirs de Pont-CAFFINO.

Considérant la bonne situation de trésorerie de la Ville de REZE,

DELIBERE A l'unanimité,

1) Accepte le taux de participation proposé pour la Ville de REZE aux charges d'entretien de la base de loisirs de CAFFINO.

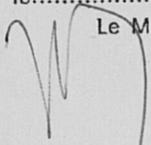
2) Décide de répondre favorablement aux besoins du syndicat et de fixer au montant maximal de 100 000 francs le montant de l'avance à lui consentir.

3) Dit que ces sommes avancées devront être remboursées à la Ville de REZE au moment de l'encaissement des contributions syndicales au titre de l'exercice 1981.

4) Approuve le projet de convention à intervenir.

5) Autorise le Maire à signer ladite convention au nom de la Ville.

Pour ampliation
le.....
Le Maire,



LE MAIRE,



J, FLOCH



20. FEV. 1981

6

OBJET : Marchés d'approvisionnement - Dénonciation -
Adoption d'un nouveau régime de gestion -
Création d'une régie de recettes.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE : Depuis le 8 juin 1951, la Ville de REZE et la Société GERAUD, concessionnaire de droits communaux, ont conclu un traité de concession pour la perception des droits de place et de stationnement. Ce traité a été reconduit par avenants successifs dont le dernier (le 9è) aura pour échéance le 30 juin 1981.

L'Administration a effectué depuis un an environ une étude portant sur les modes de gestion et d'exploitation des marchés d'approvisionnement en général afin de rechercher la formule susceptible de donner satisfaction tant à la Collectivité qu'aux commerçants et utilisateurs.

La reconduction du contrat actuel mettant en évidence son mauvais niveau financier quant aux coûts est totalement exclue.

Il convient donc d'orienter les objectifs de l'Administration en fonction de deux possibilités qui apparaissent valables.

Il s'agit :

- de la régie directe
- de la régie intéressée

La Commission des Finances réunie le 21 octobre 1980 a proposé d'adopter le principe de la régie directe en argumentant du principe que la Ville devait gérer ses propres équipements.

Nous vous proposons d'approuver la dénonciation du contrat avec la Société GERAUD ET FILS et d'adopter les conclusions de la Commission et de décider que les marchés d'approvisionnement seront exploités en régie directe.

Les conséquences de cette mesure doivent cependant être appréciées et notre assemblée devra arrêter les décisions qui en découlent.

1. PERSONNEL

La Ville aura ses propres agents pour exercer la police de l'attribution des emplacements, pour percevoir les redevances pour droits de place et de stationnement.

Les besoins en personnel peuvent être appréciés à un emploi de 24 H/semaine, et il y a donc lieu de créer un emploi permanent à temps incomplet en tenant compte du remplacement éventuel pour maladie ou congés du maître de port.

Cette disposition pourrait être revue dans un avenir aussi proche que possible, dans le cadre de la réorganisation des services. Toutefois, les conditions favorables à cette réorganisation ne sont pas toutes réunies et, pour l'instant, il semble préférable de s'en tenir à la proposition ci-dessus.

.../...

De même, il conviendra de parer les absences pour congés ou maladie du placier, mais ces dispositions pourront être traduites par une modification des consignes d'un autre agent de la commune : le maître de port. Nous souhaitons que ce remplacement réciproque du placier et du maître de port vous paraissent judicieuses en ce qu'elles mettent la Ville à l'abri des aléas de service.

2. PERCEPTION DES TARIFS

Il convient en outre d'instituer une régie de recettes pour la perception des droits de place et de stationnement ainsi que des droits de voirie.

3. PRESTATION DE SERMENT

Il ne serait pas mauvais que le placier, chargé de la police de l'attribution des emplacements, puisse être assermenté, ce qui lui permettrait de dresser éventuellement les procès-verbaux de contravention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Vu sa délibération en date du 2 juin 1951 décidant de confier à un concessionnaire l'exploitation des marchés de REZE,

Vu le traité de concession conclu avec la Maison "GERAUD ET FILS" 27, bd de la République 93190 LIVRY-GARGAN, pour la perception des droits de place et de stationnement,

Vu les avenants successifs audit traité,

Considérant que le terme de la concession expie à la date du 30 juin 1981 et que la convention et ses avenants ont été valablement dénoncés en temps opportun,

Considérant les aspects relatifs et les avantages et les inconvénients comparés des différents modes d'exploitation des marchés d'approvisionnement et de recouvrement des droits de place,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

DELIBERE par 29voix pour

et 1 voix contre

1 - Approuve la dénonciation de la concession de perception des droits de place et de stationnement ainsi que des droits de voirie conclus avec la Société GERAUD ET FILS pour prendre fin à la date du 30 juin 1981,

2 - Décide d'exploiter les marchés d'approvisionnement sous le régime de la régie directe.

.../...

3 - Donne mandat au Maire de régler l'exploitation des marchés d'approvisionnement dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

4 - Maintient la périodicité antérieure des marchés.

5 - Décide la création d'un emploi permanent de receveur des droits de place et de stationnement, à temps incomplet, à 24 H/semaine, création qui sera reprise dans notre délibération portant modification du tableau des effectifs du personnel communal.

6 - Décide l'institution d'une régie de recettes pour la perception des droits de place et de stationnement ainsi que des droits de voirie.

7 - Dit que le receveur et son remplaçant devront prêter serment.

8 - Autorise M. le Maire à accomplir tous actes pour parvenir à l'exécution pleine et entière de la prochaine délibération.

LE MAIRE,

J. FLOCH

FG/NBU

CONSEIL MUNICIPAL

3 21 80

20. FEV. 1981

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX
PRODUITS IRRECouvrABLES - ADMISSION EN NON VALEURS.

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Receveur Municipal n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur, en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'allocation en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement soit la somme totale de 343,00 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction comptable n° 66-142 relative à la tenue d'une comptabilité distincte et normalisée pour les services locaux de distribution d'eau,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et l'instruction complémentaire n° 69-6

Vu le budget primitif de l'exercice 1981,

../..

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs,

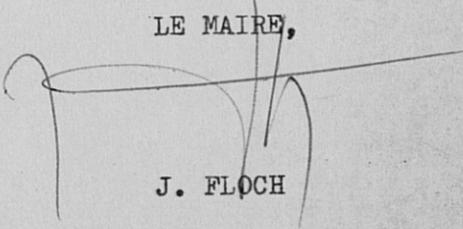
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1- Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1981, les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 343,00 F.

2 - Dit que cette opération sera enregistrée à l'article 8745 - Admission en non valeurs.

LE MAIRE,


J. FLOCH

FG/NBU
CONSEIL MUNICIPAL
à l'ordre du

20. FEV. 1981

OBJET : COMMUNE - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEURS

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'allocation en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrements, soit la somme totale de : 1 624,87 F.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 hab. et les instructions complémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1981,

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

.../...

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1981 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 1 624,87 F.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée au chapitre 970 charges et produits non affectés - Article 8285 - Admission en non valeur.

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

20. FEV. 1981

Q B J E T : Immeuble BUCHOUL.
Inondation.
Responsabilité de la Ville.
Autorisation à défendre.

E X P O S E :

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

Le 5 juin 1978, l'immeuble situé 2, rue Victor Hugo à REZE, appartenant à Mme BUCHOUL, et servant de local commercial à Mme CRAMPON, locataire, a été inondé, du fait du refoulement intérieur des eaux à partir du puisard placé sous l'escalier du magasin.

Mme CRAMPON a subi un préjudice consécutif à cette inondation, et a demandé réparation à Mme BUCHOUL.

Le Tribunal a condamné Mme BUCHOUL, responsable du préjudice subi par sa locataire, au motif qu'elle avait l'obligation de faire jouir paisiblement Mme CRAMPON, du local loué.

Mme BUCHOUL appelle la Ville en garantie des condamnations prononcées contre elle par le Tribunal d'Instance de Nantes, le 27 février 1980.

Mme BUCHOUL a déposé sa requête le 27 juin 1980.

L'expert commis par le Tribunal Administratif de Nantes a conclu à la responsabilité partielle de la Ville, estimant que le défaut de fonctionnement du réseau était dû à un apport irrégulier d'eaux pluviales venant d'amont et à l'obstruction partielle du collecteur en aval.

Selon ledit expert, une mise en charge du réseau acceptable n'aurait provoqué aucun dégât dans l'immeuble BUCHOUL.

La responsabilité de la Ville, au motif que le réseau n'était pas en bon état de fonctionnement, est mise en cause.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser M. le Maire à représenter et défendre les intérêts de la Ville à l'instance.

.../...

DELIBERATION :

Vu le Code des Communes,

Vu la requête présentée par Mme BUCHOUL, le 27 juin 1980, appelant la Ville en garantie des condamnations prononcées contre elle par le Tribunal d'Instance de Nantes, le 27 février 1980,

Vu la notification de ladite requête, le 3 juillet 1980, par le Greffe du Tribunal Administratif,

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre à l'instance engagée par le plaignant,

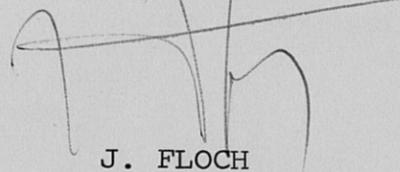
DELIBERE : À l'unanimité,

Prend acte de l'instance engagée devant le Tribunal Administratif par Mme BUCHOUL, et les motifs invoqués à l'appui de ce recours,

Autorise le Maire à défendre à l'instance engagée au nom de la Ville,

Dit que les dépenses entraînées par cette instance seront imputées au Chapitre 934, sous-chapitre 934/21, article 665.

Le Maire,



J. FLOCH

SEU. M. ICIPAL

SEU. M. ICIPAL

20.FEV.1981

OBJET : PONT DE LA MORINIÈRE - RECONSTRUCTION DU TABLIER - DEPENSES
PARTICIPATION DES VILLES DE NANTES ET REZE
MAITRISE D'OUVRAGE - DELEGATION - CONVENTION

Monsieur CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant ;

EXPOSE :

Après les études géotechniques et les différents sondages effectués sur les piles et les culées du Pont de la Morinière en Août et Septembre 1980, et compte tenu des conclusions positives de ces études, la reconstruction d'un nouveau tablier sur les anciennes structures du pont s'avère possible. Cette reconstruction a un caractère nécessaire et urgent.

En effet, le pont Bailey actuellement en service, n'est qu'un palliatif pour faire face aux besoins des usagers, et il convient de rappeler que le prêt de cet ouvrage provisoire n'est gratuit que jusqu'au 1er Janvier 1982.

Ce franchissement de la Sèvre assurant une liaison importante entre NANTES et REZE, la reconstruction envisagée doit être conduite à frais communs par ces deux collectivités, la Ville de NANTES nous ayant fait part de son accord de principe par lettre du 4 Avril 1980.

Pour plus de commodités, il apparaît souhaitable qu'une maîtrise d'ouvrage unique soit décidée. La Ville de REZE, qui a déjà assuré cette fonction pour le pont provisoire, paraît la mieux placée pour mener la conduite des opérations, compte tenu notamment du contrat de maître d'oeuvre qui lie notre collectivité aux services de l'Etat (Subdivision de l'Equipement).

L'ouvrage prévu comprend la restauration des anciennes piles et culées, et la construction d'un tablier neuf comportant une chaussée de 7 mètres de large, un bute-roues de 0,50 m à l'amont, un trottoir de 2,50 m à l'aval (voir dossier joint).

Le coût de cet ouvrage est estimé à 6.500.000 Frs, compte tenu des travaux d'accès nécessaires.

Le financement s'analyse actuellement de la façon suivante :

- Subvention de l'Etat :	
F.S.I.R. 03 (24 % sur une dépense subventionnable de 5.200.000 Frs).....	1.248.000 F.
- Subvention départementale :	
(20 % sur la dépense totale de 6.500.000 Frs)	1.300.000 F.
- Ville de NANTES	1.976.000 F.
- Ville de REZE	1.976.000 F.

La part de la Ville de REZE se décomposant comme suit :

- . 395.200 F. en autofinancement
- . 1.580.800 F. d'emprunt

.... /

Toutefois, la part des deux Communes de NANTES et REZE est susceptible d'être tempérée, dans la mesure où des Communes voisines concernées par le rétablissement de cette liaison, participeraient au financement des travaux (certaines communes se sont manifestées en ce sens, et des consultations sont actuellement en cours).

En ce qui concerne le planning des travaux, le début des opérations peut être situé au début du mois de Mai 1981 (avec préalablement la démolition du tablier actuel à compter du 1er Avril 1981), la circulation serait rétablie fin Décembre 1981, et l'achèvement définitif des travaux serait atteint le 15 Février 1982.

Compte tenu de ces divers éléments, il est demandé au Conseil Municipal de décider la reconstruction du tablier du Pont de la Morinière, d'accepter de la part de la Ville de NANTES sa délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Ville de REZE, d'approuver le projet de convention à intervenir entre les deux Communes, qui porte à la fois sur cette délégation et sur le partage de la charge financière résultant des travaux, et de confier la maîtrise d'oeuvre de cette reconstruction à la Subdivision de l'Equipement de REZE.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et notamment son titre I,

Vu le projet de convention à intervenir entre les Villes de NANTES et REZE pour l'entreprise, à frais communs, de la reconstruction du Pont de la Morinière,

Considérant la nécessité de rétablir au plus vite un ouvrage conforme aux besoins des usagers du franchissement de la Morinière,

Considérant l'intérêt, pour une bonne exécution des travaux, de définir une maîtrise d'ouvrage unique sur cette opération,

.../...

DELIBERE : A l'unanimité

- 1°) - Décide la reconstruction du Pont de la Morinière
- 2°) - Accepte la délégation de la Ville de NANTES, pour sa part, de sa maîtrise d'ouvrage sur cette opération.
- 3°) - Dit que la charge financière résultant de cette reconstruction sera partagée par moitié entre les Villes de NANTES et REZE.
- 4°) - Approuve le projet de convention à intervenir entre les deux Communes.
- 5°) - Décide de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux à la Subdivision de l'Equipement de REZE.
- 6°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention susvisée et tous documents relatifs à l'opération de reconstruction, au nom de la Ville.

LE MAIRE



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

20.FEV.1981

OBJET : PLAN DE CIRCULATION DE LA VILLE DE REZE-LES-NANTES
PROGRAMME 1981

M. CONCHAUDRON donne lecture. de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 30 Mai 1975, le Conseil Municipal a adopté le dossier pluriannuel d'inscription du Plan de Circulation de la Ville.

Différents aménagements prévus à ce dossier pluriannuel ont été réalisés au titre des programmes 1976 à 1979.

Cependant, en 1980, compte tenu de l'enveloppe financière des subventions prévues par le département en ce qui concerne ce programme, aucune opération n'a été retenue pour la Commune de REZE.

Le retard pris dans la réalisation du dossier pluriannuel est devenu considérable puisque l'ensemble de notre plan de circulation devait être terminé en 1979, et qu'en volume financier, le tiers de l'opération est aujourd'hui réalisé.

Il convient donc de proposer au minimum pour l'exercice 1981, la prise en considération du programme envisagé en 1980 : il s'agit de la régulation des intersections de l'axe constitué par la RN 137, sur lequel les programmes précédents ont permis la mise en place de plusieurs carrefours à signalisation lumineuse.

Cette régulation passe par :

1°) - la mise en place de contrôleurs définitifs aux carrefours de Ragon, La Carrée et Trois Moulins (au niveau de ce dernier carrefour, la mise en place d'un contrôleur permettrait, de façon provisoire, la régulation de l'ensemble de l'axe RN 137.

2°) - la mise en place des liaisons de coordination entre la Place Sémard et le carrefour de Ragon (câbles 112 Paires).

3°) - l'installation de différents points de mesures et détecteurs.

Le montant actualisé de l'ensemble des travaux ci-dessus s'élève à la somme de 800 000 Frs.

Il est en conséquence proposé au Conseil d'adopter cette nouvelle tranche de travaux du plan de circulation de la Ville, suite logique des opérations réalisées dans les années précédentes.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code d'Administration Communale,

Vu la délibération du 30 Mai 1975 adoptant le dossier pluriannuel d'inscription du plan de circulation de la Ville de REZE,

Vu le programme 1981 du plan de circulation,

Considérant la nécessité de mettre en place un système de régulation des carrefours à signalisation lumineuse situés sur la Route Nationale 137,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme,

DELIBERE : A l'unanimité

1°) - Décide d'adopter la tranche 1981 du plan de circulation telle que définie ci-dessus.

2°) - Sollicite des départements ministériels concernés la prise en considération de ce programme.

3°) - Sollicite pour ce programme la subvention à 50 % de l'Etat.

4°) - S'engage à prévoir le financement des 50 % complémentaires au Budget Primitif 1981 de la Commune de REZE.

LE MAIRE


J. FLOCHE

BI

OBJET : LA ROBINIERE

ECHANGE DE TERRAINS AVEC LES CONSORTS HEISSAT

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

20.FEV.1981

EXPOSE :

La Commune de REZE possède à la Robinière une importante propriété à usage de terrains de sports et de Centre de Loisirs, cadastré section BI n° 41, elle est bordée, dans sa partie Nord, par la parcelle cadastrée section BI n° 40 appartenant aux Consorts HEISSAT.

Dans le souci de rectifier la configuration des propriétés précitées, avant la mise en place d'une clôture, il a été proposé à Madame HEISSAT un échange, sans soulte, de terrains d'une superficie de 40 m2 environ.

Madame HEISSAT nous ayant fait part de son accord sur cette opération, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'échange des terrains concernés.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'accord de Madame HEISSAT pour l'échange d'un terrain de 40 m2 environ avec la Commune,

Considérant l'intérêt que présente cette opération pour la Commune qui souhaite mettre en place une clôture au Nord de la plaine de sports de la Robinière.

DELIBERE :

A l'unanimité.

1°) - Accepte le principe d'un échange de terrain d'une superficie de 40 m2 environ entre la Commune et Madame HEISSAT, afin de rectifier la configuration de la plaine de sports de la Robinière. Il s'agit des parcelles cadastrées section BI n° 40 p et BI n° 41p.

2°) - Précise que cet échange aura lieu sans soule, les droits et frais seront pris en charge par la Commune.

3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer les actes et documents correspondants à cette opération.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922-00, art. 219.



Pour ampliation
12 MARS 1981
le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint,

[Signature]

LE MAIRE,

J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

20.FEV.1981

OBJET : RUE DU CHENE CREUX
LOCATION D'UN GARAGE A Mr. ET Mme. CRUAUD

EXPOSE :

La Commune a acquis, le 18 Juin 1980, un immeuble (ancien café et garage) situé 75, rue du Chêne Creux, aux époux AUGERAUD, en vue de sa démolition pour l'aménagement du carrefour du Chêne Creux.

Monsieur CRUAUD, locataire du garage, a sollicité l'autorisation d'en conserver la jouissance en raison de la proximité de son domicile.

La démolition de la maison s'imposant en raison de la nécessité d'aménager le carrefour, le garage peut être conservé sans compromettre les aménagements prévus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de louer ce garage aux Epoux CRUAUD, leur vie durant, moyennant un loyer de 400 Frs par an, révisable selon l'indice du coût de la construction INSEE.

Monsieur et Madame CRUAUD ont donné leur accord pour une location sur cette base, qui prendrait effet au 1er Janvier 1981.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU l'alignement projeté au niveau du Carrefour du Chêne Creux.

VU la demande déposée par Monsieur et Madame CRUAUD pour louer le garage acquis par la Commune de Monsieur AUGEREAU.

VU le projet de bail,

Considérant l'accord des preneurs.

DELIBERE :

1°) - Décide de louer, à compter du 1er Janvier 1981, à Monsieur et Madame CRUAUD, le garage situé 75, rue du Chêne Creux à REZE, moyennant une redevance de 400 Francs par an payable d'avance.

2°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs au présent acte.



Pour le Maire
L'Adjoint,

LE MAIRE,

J. FLOCH.

31

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

20. FEVRIER 1981

: CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LES ZONES NC et ND
POUR LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LA PARTIE SUD DE
LA COMMUNE

EXPOSE -

Le Plan d'Occupation de REZE, approuvé par arrêté préfectoral du 26 Mars 1980, fixe pour une durée de 5 à 10 années la destination de chaque parcelle du territoire communal.

La Municipalité, soucieuse de mener une politique foncière en accord avec les directives du Plan d'Occupation des Sols, est confrontée à de nombreux problèmes dans les secteurs péri-urbains situés au sud de la Commune et classés en zone N au P.O.S.

Il s'agit des zones N.D (espaces naturels à conserver) situées de part et d'autre du futur C.D n° 145., des zones N.C réservées à l'agriculture, localisées au Sud de la Commune en limite avec la Commune des SORINIERES et au sud-est au-delà du futur boulevard intérieur. Si un certain nombre de terrains concernés sont cultivés et entretenus, répondant ainsi à leur vocation agricole, on constate que beaucoup sont en friche. On assiste aussi dans certains secteurs à l'implantation d'habitations provisoires, à des dépôts d'ordures peu conformes à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, à des déboisements.

Ces terrains bénéficient d'une protection par le règlement du P.O.S qui vise le respect des espaces boisés, et limite les possibilités d'utilisation des sols, conformément aux dispositions liées au zonage des terrains. Il est renforcé dans le secteur des Poyaux par exemple, par la constitution d'une réserve pour équipements publics.

Toutefois, il est à noter que le Plan d'Occupation des Sols est un moyen insuffisant pour permettre une réelle politique foncière dans le secteur concerné, la Commune n'ayant pas connaissance des mutations qui se pratiquent, et ne disposant d'aucun moyen d'action pour dissuader des implantations irrégulières, réaliser des réserves foncières et limiter la spéculation, car ces terrains non constructibles, mais situés dans un secteur sensible à la périphérie de l'agglomération nantaise, deviennent l'enjeu d'une spéculation.

Il est en effet nécessaire de limiter cette tendance à la spéculation et paralyser celle qui ne manquera pas de s'opérer suite aux projets d'urbanisation de la Commune voisine des SORINIERES : création d'un lotissement artisanal sur des terrains situés en limite même de REZE qui se trouveront viabilisés, et mise en place du collecteur d'eaux usées latéral de la Jaguère sur notre Commune, afin de ne pas être contraint dans les années à venir d'acquérir au prix fort des terrains dont la Collectivité aura déjà supporté la charge de viabilisation.

Il serait donc souhaitable d'inclure les zones naturelles situées dans le sud de la Commune dans une zone d'aménagement différé, afin de fixer une date de référence pour la valeur des biens (1 an avant la date de création de la Z.A.D) dans l'optique de ne pas faire supporter à la Commune la plus-value apportée aux terrains qui seront acquis, par la mise en place des équipements publics.

- afin de permettre à la Commune qui sera investie d'un droit de préemption, d'être informée des mutations en cours pour la constitution de réserves foncières en vue de leur aménagement ultérieur conformément au P.O.S, mais aussi pour contrôler les prix dans un but antispéculatif.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de création d'une zone d'aménagement différé au Sud de la Commune.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212-1 et L 221-1,

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 Mars 1980 approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la Commune,

Considérant le projet d'urbanisation du secteur "La Petite Meilleraie" sur la Commune des SORINIERES et les risques de spéculation des prix fonciers sur la Commune de REZE.

Considérant la nécessité de se doter d'un moyen juridique permettant à la Commune de constituer ses réserves foncières dans les secteurs péri-urbains en utilisant son droit de préemption.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE -

A l'Unanimité,

1°) Accepte le principe de création d'une zone d'aménagement différé sur les zones NC et ND du P.O.S (secteur sud) telle que définie au plan joint.

2°) S'engage à prévoir à chaque exercice les moyens financiers suffisants pour conduire la politique foncière traduite par la présente décision.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation
le 3 MARS 1981
le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint,

[Handwritten signature]

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

20. FEV. 1981

OBJET : ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES -
ETUDES SURVEILLEES -
TAUX, REMPLACANTS -EXPOSE :

Les études surveillées sont organisées après les cours du soir. Par décision de l'inspecteur d'Académie, la surveillance des élèves y est facultative pour les maîtres de l'école, mais obligatoire pour le chef de l'établissement. Lorsque tous les instituteurs adjoints, ou la plupart d'entre eux, n'acceptent pas de plein gré ce service de surveillance, l'inspecteur d'Académie peut recourir à des auxiliaires qui seront alors rémunérés au moyen du produit des études.

La surveillance des études est rétribuée dans les conditions fixées dans toutes les écoles primaires du département par le Conseil Départemental, par référence au traitement moyen et conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 8/7/51 relatif aux taux de rémunération des services non compris dans les programmes officiels d'enseignement, effectués par les instituteurs à la demande et pour le compte des départements et communes.

Il existe deux catégories de taux :

- taux études surveillées
- taux heure de surveillance

Compte tenu du manque d'instituteurs pour assurer ces tâches, et par souci d'équité, il vous est proposé de rétribuer les auxiliaires au taux le plus élevé à savoir le taux d'études surveillées.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 76-1301 du 28/12/76, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et primaires,

Vu les taux en vigueur à ce jour,

Considérant la nécessité de rémunérer convenablement les personnes chargées d'assurer les études surveillées,

DELIBERE :

1°) Accepte de confier, conformément aux textes, la surveillance des études du soir dans les écoles primaires de la ville à des auxiliaires

2°) Dit que le taux retenu pour la rémunération de ce personnel auxiliaire est celui des heures d'études surveillées en vigueur au moment de l'exécution du travail.

3°) Précise que cette décision prendra effet à compter du 1/9/80.

Le Maire,

J.FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

20. FEV. 1981

Objet : COMPLEXE HOTEL DE VILLE/CENTRE CULTUREL - FUTUR HOTEL DE VILLE -
ENQUETE AUPRES DES HABITANTS DE REZE - SONDAGE D'OPINION -
CONTRAT AVEC L'AGENCE D'ETUDES URBAINES.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé :

Comme vous le savez, nous poursuivons activement les études relatives à la réalisation éventuelle d'un complexe associant le futur Hôtel de Ville à un Centre Culturel développé autour de la future médiathèque municipale.

A ce sujet, nous avons déjà examiné en Commission des Affaires Culturelles, l'ébauche d'un schéma d'organisation du futur Centre Culturel Communal.

Pour ce qui regarde l'Hôtel de Ville, nous sommes très préoccupés de rassembler des opinions de tous ordres émanant de toutes les parties concernées : fonctionnaires, élus, Associations, public, avant de décider, d'une part, si nous devons bien construire un Hôtel de Ville, d'autre part, quelles seront les caractéristiques de cet Hôtel de Ville pour répondre, dans toute la mesure du possible, à l'attente générale et faire de cet équipement essentiel aussi bien une maison commune accueillante, offrant tous les services attendus, qu'un lieu propice au bon travail des élus et au fonctionnement rationnel des Services.

Ainsi, avons nous déjà confié, à la Société Anonyme d'Economie mixte Informatique Communale Rhône-Alpes, une étude sur le fonctionnement des Services municipaux.

Le fait que se soit créée une Agence d'Etudes Urbaines pour l'agglomération nantaise nous a incités à situer le projet d'organisation d'un nouvel Hôtel de Ville dans un champ de réflexion beaucoup plus vaste, compte tenu des moyens permanents que l'Agence d'Etudes Urbaines pouvait mettre à notre disposition et des données que ses premiers travaux pouvaient apporter pour enrichir notre information.

Dans cette optique, l'Agence d'Etudes Urbaines de l'Agglomération Nantaise (A.U.R.A.N.) a déjà réalisé, à notre demande, une première enquête de sensibilité près de quelques élus et fonctionnaires municipaux.

En un second temps, l'A.U.R.A.N. a consulté vingt trois personnalités ayant des relations privilégiées avec la Ville, personnalités qui ont été désignées pour la commodité sous le vocable "correspondants institutionnels".

.../

Conformément au vœu de notre Commission de l'Hôtel de Ville, l'A.U.R.A.N. se prépare à lancer une enquête générale par sondage près de la population, c'est-à-dire que les personnes interrogées représenteront un large éventail, tant des âges que des secteurs d'activités ainsi qu'une représentation des citoyens des deux sexes conforme à la représentation communale.

Vous avez du reste eu connaissance des dispositions du projet de contrat à intervenir avec ladite Société, projet que nous vous demandons de bien vouloir approuver.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa délibération du 30 mai 1975 approuvant le principe de la construction d'un nouvel Hôtel de Ville et fixant le site de cette construction,

Vu le plan d'occupation des sols et notamment ses dispositions portant réserve de terrains pour équipements publics,

Vu le plan pluriannuel d'investissement,

Vu les conclusions des travaux de la Commission de l'Hôtel de Ville,

Considérant les données sociologiques nécessaires à la poursuite des études,

Vu le projet de contrat à intervenir avec l'Agence d'études Urbaines de l'Agglomération Nantaise (A.U.R.A.N.),

DELIBERE :

1°). Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et l'Agence d'études Urbaines de l'Agglomération Nantaise,

2°). Autorise le Maire à signer ledit contrat au nom de la Ville et d'une manière générale à accomplir toutes formalités pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération,

3°). Dit que la dépense sera inscrite au chapitre 900 - Hôtel de Ville - sous-chapitre 90 000 - Hôtel de Ville - art. 132 - Frais d'études.



Le Maire,

J. FLOCH.

OBJET : LES POYAUX - ACQUISITION DE TERRAINS
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

EXPOSE 20.FEV.1981

Un ensemble de terrains d'une superficie de 25 ha environ, situés dans le Secteur Sud-Est de la Commune, fait l'objet au Plan d'Occupation des Sols, d'une réserve pour l'aménagement d'espaces verts de détente et d'équipements publics.

Des contacts ont été pris avec les propriétaires de parcelles concernés. C'est ainsi que plusieurs d'entre eux ont manifesté leur intention de céder leurs terrains.

Identité des Propriétaires	Réf. Cad.	Surface	Prix
Monsieur ARTAUD Joseph	BH 223	492 m ²	8.340 FRS
	BM 100	628 m ²	
	BH 256	270 m ²	
Monsieur BLOYARD	BH 528	820 m ²	4.920 FRS

Soit au total : 2.210 m².

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser ces acquisitions aux prix précités.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par arrêté préfectoral le 26 Mars 1980,

VU les promesses de vente présentées par Monsieur ARTAUD Joseph et Monsieur BLOYARD,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de ces parcelles en raison de leur situation dans un secteur protégé.

DELIBERE -

A l'Unanimité,

1°) Donne son accord pour l'acquisition des parcelles désignées ci-après :

Identité des Propriétaires	Réf. Cad.	Surface	Prix
Monsieur ARTAUD Joseph	BH 223	492 m2	8.340 FRS
	BM 100	628 m2	
Monsieur BLOYARD	BH 256	270 m2	4.920 FRS
	BH 528	820 m2	

Soit au total : 13.260 FRS, droits et frais en sus.

2°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

3°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

4°) Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 908.09 Article 2105 Acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation

le 17 MARS 1981

le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint,

CONSEIL MUNICIPAL AMENAGEMENT DE CARREFOUR DE LATTRE - ORDRONNEAU
Séance du

20.FEV.1981
EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement de voirie de la Zone Industrielle, il doit être envisagé l'aménagement du carrefour De Lattre - Ordronneau-Seil. Cet aménagement est rendu nécessaire par la création de la nouvelle voie de desserte de la Z.I 3ème Tranche, voie partant de ce carrefour.

Les travaux d'aménagement consisteraient en :

- La mise en place de matériel de signalisation lumineuse au carrefour.
- La mise en place du matériel de coordination entre ce carrefour et celui du C.D 723.
- La mise en place du matériel d'éclairage public.
- La réalisation des réseaux souterrains, y compris les réfections de voirie.
- Les raccordements électriques et la mise en service.

Suite à une consultation d'entreprises, la Société MAINGUY a été retenue avec une offre de 150.937,72 FRS T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un marché avec cette entreprise.

DELIBERATION -

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement du carrefour De Lattre - Ordronneau - Seil, suite à la création de la voie nouvelle rue Ordronneau.

Considérant la proposition de la Société MAINGUY,

DELIBERE -

Décide de confier à la Société MAINGUY, l'aménagement du carrefour De Lattre - Ordronneau - Seil.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

Décide que la dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 908 - Sous-chapitre 908.01 Article 235.

Pour ampliation

le 10 MARS 1981

le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint,



LE MAIRE,
J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

20.05.1981

OBJET : PLAN DE CIRCULATION DE LA VILLE DE REZE
PROGRAMME 1981 D'EQUIPEMENTS DE CARREFOURS

EXPOSE -

Par délibération en date du 30 Mai 1975, le Conseil Municipal a adopté le dossier pluriannuel d'inscription du Plan de Circulation de la Ville de REZE.

Pour l'exercice 1981, il est proposé au titre des équipements de carrefours, l'aménagement du carrefour Le Corbusier.

Ce carrefour reliant la Zone Industrielle de REZE à partir du C.D 723 à la R.N 137, est emprunté par de nombreux poids-lourds venant des Z.I de REZE et CHEVIRE. Il connaît également un trafic de pointe très élevé par les liaisons domicile - travail (proximité des Z.I et du Pont S.N.C.F dit de Pornic), et se traduisant par des bloquages aux heures de pointe.

L'avant-projet par la pose de feux et l'aménagement des mouvements tourne à gauche, devrait contribuer sensiblement à une meilleure fluidité de la circulation.

L'estimation des Services de l'Equipement de REZE fait apparaître un coût prévisionnel de 385.000 FRS T.T.C. en valeur octobre 1981 date supposée de réalisation de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce projet d'équipement de carrefour au titre du plan de circulation de la Ville.

88

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération du 30 Mai 1975 adoptant le dossier pluriannuel d'inscription du plan de circulation de la Ville de REZE.

Considérant la nécessité de l'aménagement du carrefour Le Corbusier.

DELIBERE -

1°) Décide d'adopter le programme 1981 d'équipement de carrefour du plan de circulation.

2°) Sollicite des départements ministériels concernés la prise en considération de ce programme.

3°) Sollicite pour ce programme la subvention à 50 % de l'Etat.

4°) S'engage à prévoir le financement des 50 % complémentaires au budget de la Commune de REZE.

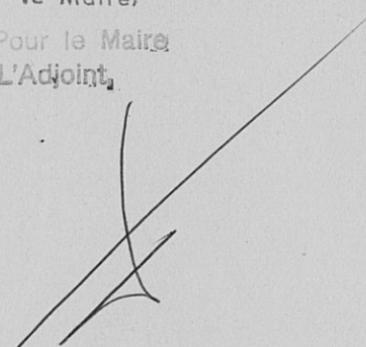
LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation
le 26 FEV. 1981
le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint,



CONSEIL MUNICIPAL IMPLANTATION DE LA SOCIETE CERP OUEST
 Séance Rue Ernest Sauvestre - REZE
 Exonération de la taxe locale d'équipement
 Versement de la participation à la réalisation
 d'équipements publics exceptionnels.

Monsieur CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La SOCIETE CERP OUEST a déposé une demande de permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux sur un terrain situé à REZE, rue Ernest Sauvestre, classé en zone NAE ; sous-secteur NAE 1 au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980.

Cette implantation nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Cette construction étant soumise à la taxe locale d'équipement instituée par la Loi d'Orientation Foncière du 30 Décembre 1967, aucune participation financière ne peut être demandée au constructeur.

Toutefois, la Loi d'Orientation Foncière a prévu la possibilité d'exonération de la taxe locale d'équipement :

"Le Conseil Municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole autres que ceux visés à l'article L 112-7 du Code de l'Urbanisme. Il peut en exempter également toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels". (Article 64-IV de la Loi d'Orientation Foncière codifié à l'article 1585 C-IV du Code Général des Impôts).

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'exonérer de la taxe locale d'équipement la Société CERP OUEST et de solliciter le versement d'une participation financière de 160.000 Frs (cent soixante mille francs) pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article R 11-14 b du Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi d'Orientation Foncière du 30 Décembre 1967, et notamment son article 64-IV reprise dans le Code Général des Impôts,

Vu l'article 1585 C-IV du Code Général des Impôts,

.../

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°) Décide d'exonérer du versement de la taxe locale d'équipement la SOCIETE CERP OUEST,

2°) Fixe à 160.000 Frs (cent soixante mille francs) le montant de la participation financière à verser par la SOCIETE CERP OUEST pour la réalisation d'équipements publics correspondant aux besoins de la construction et rendue nécessaire par son édification,

3°) Dit que ladite somme sera versée dès l'obtention du permis de construire.



Pour ampliation
le **19 MARS 1981**
le Maire,
POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

LE MAIRE

signé :

J. FLOCH

OBJET : RIVES DE LA JAGUERE
L'OUCHE FARNO - ACQUISITION DE TERRAINS A MADAME OLNOIS

EXPOSE :

Madame OLNOIS Jean-Baptiste nous a fait connaître son intention de céder à la Commune deux parcelles lui appartenant en rives de la Jaguère, cadastrées section A1 numéros 227 et 228, pour une superficie totale de 809 m².

Ces parcelles figurent au POS en zone ND. Elles font, par ailleurs, l'objet d'une mesure de protection en tant qu'espace boisé à conserver.

Compte tenu de l'intérêt que présente pour la Ville l'acquisition des parcelles boisées bordant la Jaguère, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la présente acquisition au prix de 6 Frs le m² (soit 4854 Frs), prix pratiqué lors de cession portant sur des parcelles similaires dans ce secteur. Madame OLNOIS nous a fait connaître son accord pour une cession sur cette base.

18

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1980 approuvant le plan d'occupation des sols,

VU la correspondance de Maître BARRES,

Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition de parcelles boisées en rives de la Jaguère,

DELIBERE :

A l'unanimité

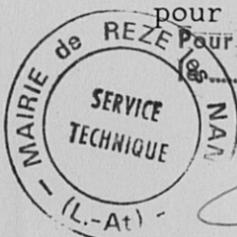
1°) - Décide d'acquérir les parcelles cadastrées section A1 numéros 227 et 228 d'une superficie de 809 m², appartenant à Madame OLNOIS Jean-Baptiste, au lieu dit l'Ouche Farno.

2°) - Fixe le prix d'acquisition à 6 Francs le m², soit 4854 Francs pour l'acquisition de ces parcelles.

3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération

4°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer tous les documents correspondant à cette acquisition.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 922.00, article 2109 acquisition de terrain pour réserves foncières.



LE MAIRE,
J. FLOCH.

OBJET : GROUPE SCOLAIRE DU CHENE CREUX
AMENAGEMENT D'UNE CUISINE RESTAURANT

EXPOSE -

Le Groupe Scolaire du CHENE CREUX comprend 213 élèves répartis dans les classes maternelle et primaires. L'absence de cuisine-restaurant fait que les enfants vont déjeuner au restaurant LA HOUSSAIS.

La Ville de REZE envisage donc la construction d'une cuisine-restaurant permettant aux élèves du Groupe Scolaire de déjeuner sur place.

Un appel d'offres a été fait pour cette opération. La Commission d'ouverture des plis réunie le 2 Février 1981, a retenu les entreprises suivantes :

- Lot n° 1 - Gros-Oeuvre - Sté HUCHET - Port St Père....	71.282,50 FRS TTC
- Lot n° 2 - Charpente - Sté RORTAIS LE PAVEC - REZE ...	6.457,36 FRS TTC
- Lot n° 3 - Couverture Zinguerie - M. BENARD Claude NANTES	8.262,51 FRS TTC
- Lot n° 4 - Menuiserie - Sté RORTAIS LE PAVEC - REZE ..	19.465,50 FRS TTC
- Lot n° 5 - Faux Plafonds - Sté LANGLOIS SOBRETI NANTES	7.761,60 FRS TTC
- Lot n° 6 - Plâtrerie - Sté MAUVILAIN - MONTAIGU	17.920,04 FRS TTC
- Lot n° 7 - Plomberie Sanitaire Chauffage - M. PINNEAU REZE	27.398,10 FRS TTC
- Lot n° 8 - Electricité - M. HOULLIER - NANTES	29.821,36 FRS TTC
- Lot n° 9 - Revêtements de sol - Carrelage - Faïence M. AILLERIE - REZE	25.552,40 FRS TTC
- Lot n° 10 - Peinture - M. MACE - VERTOUC	18.482,26 FRS TTC
- Lot n° 11 - Equipement cuisine - SFEC THIRODE ST HERBLAIN	207.058,32 FRS TTC
- Lot n° 12 - Mobilier Restaurant - Sté SOBREMAT MISSILLAC	23.906,15 FRS TTC

Les dépenses résultant de cette opération
s'élèvent donc à 463.368,10 FRS TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un marché avec ces différentes entreprises.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

- VU le Code des Communes,

- VU le Code des Marchés Publics,

- Considérant le besoin d'une cuisine restaurant pour les élèves fréquentant le Groupe Scolaire du CHENE CREUX,

- Considérant les propositions de la Commission d'Ouverture des plis en date du 2 Février 1981.

DELIBERE -

- Décide de passer un marché avec les entreprises retenues par la Commission d'ouverture des plis.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les marchés et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Décide que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 903. Sous chapitre 903.5982 Article 232.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation

le 25 MARS 1981
le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Floch", written over a horizontal line.

OBJET : Z.I 3ème TRANCHE - ECLAIRAGE PUBLIC -
AVENANT N° 1 AU MARCHE -

EXPOSE -

Le Conseil Municipal, dans sa délibération du 6 Juin 1980, a décidé de confier à la Société MAINGUY, les travaux de réalisation de l'éclairage public sur la nouvelle voie rue Ordronneau.

Dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la Zone Industrielle, il est proposé au Conseil Municipal de passer un avenant au marché du 18/7/80 pour l'aménagement de la rue Picquet, en ce qui concerne le passage des canalisations de gaz, éclairage public, électricité, téléphone, ainsi que le passage de l'éclairage public sur les espaces verts de la Z.I, sur une longueur de 290 m.

Les dépenses résultant de ces travaux sont estimées à 102.622,73 FRS TTC.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement de la rue Picquet et à l'éclairage public des espaces verts de la Z.I sur une longueur de 290 m.

DELIBERE -

- Décide de passer un avenant n° 1 au marché passé avec la Société MAINGUY le 18/7/1980,

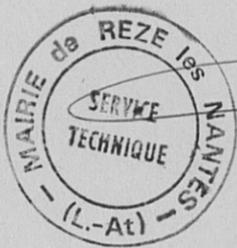
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Décide que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 908 Sous-chapitre 908.01 Article 235.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation
le 25 MARS 1981
le Maire,
L'Adjoint,



[Handwritten signature]

EXPOSE -

Les Pépinières Municipales installées à la Classerie, sont insuffisantes pour répondre aux besoins ressentis au niveau de la Commune qui comporte des surfaces de plus en plus importantes d'espaces verts à créer et entretenir.

Nous avons donc pris contact avec les Consorts HOUSSAIS, propriétaires de la parcelle CH n° 38, d'une superficie de 4.870 m² et qui, en tant qu'héritiers de Mademoiselle AUBIN, possèdent également avec Madame BICHON la parcelle CH n° 37, d'une superficie de 4.870 m².

Ils ont donné leur accord pour une cession de ces parcelles au prix de 10 FRS le m², soit au total : 97.400 FRS.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la présente acquisition au prix de 97.400 FRS correspondant à la valeur vénale du terrain.

Compte tenu de la demande de M. RICARDEAU, agriculteur à BOUGUENNAIS, exploitant les parcelles en cause, il est proposé de lui accorder une indemnité de 4.870 FRS couvrant le préjudice subi et indemnisant les clôtures qu'il avait mis en place.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par arrêté préfectoral du 26 Mars 1980,

VU l'accord des Consorts HOUSSAIS pour la cession des parcelles situées à la Classerie.

Considérant la nécessité d'agrandir les Pépinières Municipales de la Classerie.

DELIBERE -

A l'unanimité,

1°) Décide d'acquérir les parcelles cadastrées :

- Section CH n° 37, dépendant de la succession de Melle AUBIN.

- Section CH n° 38, appartenant aux Consorts HOUSSAIS, d'une superficie totale de 9.740 m2.

2°) Fixe le prix d'acquisition à 97.400 FRS.

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) Décide de verser au fermier, M. RICHARDEAU, une indemnité de 4.870F pour l'indemnisation des clôtures mises en place par ses soins autour des parcelles acquises.

5°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

6°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.00 Article 219. Acquisition de terrains pour réserves foncières.

Pour ampliation
le 31 MARS 1981
le Maire,

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour le Maire
L'Adjoint,



[Handwritten signature]

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Z.I 3ème TRANCHE - PROGRAMME VOIRIE 1980
AVENANT N° 2 AU MARCHÉ BRETHOME

EXPOSE -

Les travaux d'aménagement de voirie sur la Zone Industrielle 3ème Tranche se poursuivent dans le cadre des prescriptions du marché du 20 Juin 1980 et de l'avenant n° 1 du 26/11/1980 passés avec l'entreprise BRETHOME.

Un avenant n° 2 au marché est nécessaire afin de compléter l'aménagement de la rue Ordronneau, en vue, d'une part, de faciliter les accès des bus SEMITAN, et d'aménager les accès au parking P.L en face de la SEMITAN ; d'autre part, l'aménagement d'aires de trottoirs renforcés devant les trois entrées charretières du Centre LECLERC rue Ordronneau et les entrées charretières rue Piquet.

La dépense telle qu'elle résulte du détail estimatif, est de 247.095,24 FRS T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer un avenant n° 2 au marché BRETHOME du 20.6.1980.

Pour le Maire
L'Adjoint

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la nécessité des travaux supplémentaires pour l'aménagement de voirie de la Z.I 3ème Tranche,

VU la proposition de l'entreprise BRETHOME,

DELIBERE -

- Décide de passer un avenant n° 2 au marché initial du 20 Juin 1980 passé avec l'entreprise BRETHOME.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

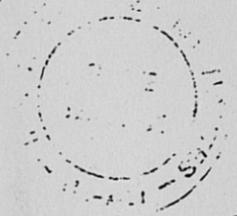
- Décide que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au chapitre 908 - Sous-chapitre 908.01 Article 235.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Pour ampliation
le 25 FEV. 1981
le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint,



SOUS-PRÉFECTURE
de l'Arrondissement de NANTES
délibération transmise à la
Sous-Préfecture le :
- 3 MARS 1981
Pour le Sous-Préfet
L'Attaché Chef de Bureau

PAUL BERNARD

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : L'AUFFRERE - CESSION D'UN DELAISSE

EXPOSE :

La Commune est propriétaire au village de l'Auffrère, d'un délaissé de voirie situé devant la maison de Monsieur MATZ, 17, rue Bernard.

Monsieur MATZ sollicite l'acquisition de ce délaissé (45 m2 environ) pour l'extension de sa propriété.

Le maintien de ce délaissé dans le domaine communal n'étant pas justifié, il est demandé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette demande et de proposer une cession sur la base de 50 Frs le m2. Les frais liés à la régularisation de cette opération étant à la charge de l'acquéreur.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la demande de Monsieur MATZ relative à l'acquisition d'un délaissé de voirie au village de l'Auffrère.

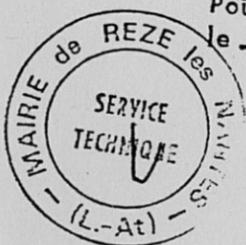
Considérant l'inutilité de conserver ce terrain dans le domaine communal.

DELIBERE :

1°) - Décide de céder à Monsieur MATZ un délaissé de voirie d'une superficie de 45 m2 environ, bordant sa propriété au village de l'Auffrère au prix de 50 Frs le m2.

2°) - Précise que tous les frais liés à la régularisation de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

3°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer l'acte de vente et tous documents correspondants à cette acquisition.



Pour ampliation
le 9 MARS 1981
le Maire,

Paul BERNARD

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES
LE MAIRE,
délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le : J. FLOCH.
10 MARS 1981
Pour le Sous-Préfet
L'Attaché Chef de Bureau

Paul BERNARD

et ont signé les membres présents :

~~Hour~~ ~~Reaun~~ ~~Baraud~~
~~offehete~~ ~~Edous~~ ~~Bedel~~
~~Kaveck~~ ~~Hobere~~ ~~H. Charpentier~~
~~[Signature]~~ ~~Jull~~ ~~M. Baruch~~
~~[Signature]~~ ~~A. PARDON~~ ~~[Signature]~~
~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~
~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~
~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~
~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~